



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 17 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 février et 11 mars 2015
2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant
1) le Code de la sécurité sociale ;
2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6564 Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine
- Rapportrice: Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Urbany

M. Laurent Jomé, M. Laurent Mertz, Ministère de la Santé
Dr Juliana D'Alimonte, Dr Gérard Scharll, Direction de la Santé

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 février et 11 mars 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 février et 11 mars 2015 sont approuvés.

*

Mme la présidente Cécile Hemmen rappelle que le point de l'ordre du jour initial relatif au traitement des douleurs chroniques a été reporté à la réunion du 31 mars 2015, suite à une obligation ministérielle impérative à l'étranger de Mme la Ministre.

2. 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

1) le Code de la sécurité sociale ;

2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Suite aux remarques introductives de Mme la présidente Cécile Hemmen, le rapporteur M. Georges Engel présente le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier lève les oppositions formelles ayant visé dans son avis antérieur les articles 4 et 20 du texte coordonné.

Mme la présidente rend attentif à un courrier électronique aux membres de la commission du 16 mars 2015 portant transmission de la réponse circonstanciée de Mme la Ministre de la Santé aux lettres de différentes associations belges et françaises de psychanalystes. Dans ces lettres, lesdites associations maintiennent leur critique à l'égard du projet de loi qui selon leurs vues les exposerait à une insécurité juridique et partant au risque d'être poursuivis pour exercice illégal de la psychothérapie.

Le représentant gouvernemental expose brièvement le contenu de la lettre ministérielle de réponse, pour le détail de laquelle il est renvoyé à l'annexe. En conclusion, il souligne que les arguments développés dans la lettre de réponse devraient dissiper les appréhensions formulées par les associations en cause.

La commission procède à un nouvel échange de vues contradictoire concernant la problématique de la délimitation du champ d'application de la loi par rapport à des professions ou activités apparentées. Sont repris dans une très large mesure des argumentaires exposés en détail dans les procès-verbaux des réunions antérieures auxquels il est renvoyé.

A présent, la représentante du groupe parlementaire CSV revient à la proposition d'amendement de son groupe du 16 juillet 2014 ayant eu pour objet de compléter l'article 3 par un alinéa soustrayant l'exercice des activités d'accompagnement psychologique et de la psychanalyse du champ d'application de la présente loi et elle exprime le souhait que la commission s'inspire de cet amendement pour répondre aux doléances des associations des psychanalystes.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rejoint cette proposition en suggérant de reprendre dans le corps de la loi le commentaire d'une disposition afférente de la loi belge du 4 avril 2014 disant que "l'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste ne sont pas du ressort de la présente loi". Les intervenants soulignent que les revendications des associations en cause ne visent pas le remboursement de leurs prestations par la Sécurité sociale mais uniquement la protection de leur titre et de l'exercice de leur profession, ceci dans le cadre de la préservation d'une offre pluraliste pour les patients auxquels seuls appartient le choix des services et traitements dont ils souhaitent bénéficier. Il s'agirait d'éliminer ainsi une fois pour toutes l'insécurité juridique potentielle ou réelle concernant le champ d'application de la loi et en particulier sa délimitation par rapport à l'activité des psychanalystes.

D'un autre côté, le rapporteur, différents intervenants et les représentants gouvernementaux, en se référant notamment à l'argumentation exposée dans la lettre ministérielle susvisée, donnent à considérer que le projet de loi dans sa teneur amendée, en particulier suite aux amendements apportés aux articles 3, 4 et 20 a permis d'éliminer la zone grise qui a pu entacher la définition du champ d'application du projet de loi dans sa version initiale.

Il est souligné que la loi belge à laquelle les associations représentatives des psychanalystes se réfèrent est en réalité plus restrictive en ce qu'elle énumère à titre limitatif les différentes formes de pratique psychothérapeutique, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

La loi luxembourgeoise en projet par contre opte pour une autre approche consistant à s'en remettre à l'expertise du Conseil scientifique de psychothérapie pour la définition des méthodes de psychothérapie à reconnaître au Luxembourg. Cette façon de procéder permettra de tenir compte à la fois de l'évolution historique et future dans ce domaine. Il appartiendra donc également à cet organe de statuer sur la reconnaissance de la psychanalyse et de ses différentes écoles comme une des formes possibles de l'exercice de la psychothérapie. Par rapport à la législation belge, l'approche évolutive du présent projet de loi a donc l'avantage que les responsables de la santé publique - en l'occurrence le Conseil scientifique de psychothérapie - pourront réagir rapidement à de nouvelles évolutions, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'itératives modifications législatives.

Les représentants de la Société de psychanalyse ont souligné lors de leur intervention devant la commission qu'une grande partie de la formation en psychanalyse se fait dans des instituts spécialisés n'ayant pas de statut universitaire. Dans la mesure où le présent projet pose comme condition générale d'accès à la profession de psychothérapeute l'accomplissement d'un curriculum de formation universitaire, se pose dès lors la question de savoir si les psychothérapeutes installés et pratiquant actuellement leur profession risquent de se retrouver dans l'illégalité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La commission fait valoir qu'il va de soi que pour l'avenir les prétendants à la profession et au titre de psychothérapeute doivent respecter les dispositions de la nouvelle loi. Pour ceux qui exercent déjà actuellement, et en particulier pour ceux qui ne sont pas médecin ou médecin spécialiste en psychiatrie, les amendements aux articles 1 et 3 et surtout les amendements portant sur les dispositions transitoires permettront en principe de pouvoir continuer à exercer leur profession sans changement majeur.

En traduisant ces règles générales à la situation particulière des psychanalystes, il est entendu que si ces derniers ne remplissent pas les conditions légales au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ils auront l'occasion d'acquérir le titre et le droit à l'exercice de la profession de psychothérapeute par le biais des dispositions transitoires précitées.

Il est également entendu que les psychanalystes qui ne pourront obtenir l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute par cette voie, parce qu'ils ne répondent définitivement pas aux critères de la loi, pourront continuer à exercer leurs activités sous leurs dénomination et titre actuels et sans qu'ils tombent sous le champ d'application de la présente loi. En d'autres termes, on peut dire que le commentaire précité figurant dans la loi belge, suivant lequel l'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste ne sont pas du ressort de la loi portant création de la profession de psychothérapeute, est également transposable à la situation luxembourgeoise.

*

Est encore soulevée la question de savoir si le projet de loi pourrait rendre nécessaire une adaptation de l'article 23 du Code de la sécurité sociale (CSS) disposant que "les prestations à charge de l'assurance maladie accordées à la suite des prescriptions et ordonnances médicales doivent correspondre au mieux à l'état de santé des assurés (et qui) ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale".

A ce sujet, il convient de rappeler d'abord que l'article 17 du projet modifie l'article 17 du CSS déterminant les prestations de soins de santé prises en charge par la CNS. Cette modification a pour objet d'ajouter à la liste des prestations remboursées les psychothérapies visant le traitement d'une maladie mentale causant des troubles psychiatriques. Le projet entend ainsi exclure la prise en charge de thérapies liées à des indications non proprement médicales et dépassant ainsi l'objectif de l'assurance maladie. La question soulevée vise le contenu de la notion de prescription médicale et plus particulièrement la question de savoir si cette notion couvre toutes les prescriptions psychothérapeutiques opposables à la CNS.

Il est rappelé que la commission s'est penchée à plusieurs reprises sur la question du statut du psychothérapeute en tant que profession autonome et notamment sur les conséquences en découlant dans les relations avec la CNS. (voir procès-verbaux des réunions des 1^{er} et 8 juillet et 30 septembre 2014)

Il s'en dégage en résumé ce qui suit:

La première phrase de l'article 5 du projet de loi dispose que „le psychothérapeute exerce sa profession de façon autonome“. Il en résulte pour le psychothérapeute qu'il est autonome par rapport aux autres professions relevant du domaine de la santé et qu'il exerce sous sa propre responsabilité. Il est donc libre de déterminer lui-même les actes psychothérapeutiques à appliquer au patient, sans devoir suivre une prescription médicale et ceci indépendamment de son statut libéral ou salarié. Quant à la portée de l'exercice autonome de la profession par le psychothérapeute, il est souligné que le patient peut s'adresser librement au psychothérapeute de son choix, sans devoir se rapporter à une prescription médicale préalable et bénéficier du remboursement suivant les conditions et dans les limites statutaires à négocier dans le cadre du conventionnement avec la CNS, des prestations de ce dernier.

La psychiatrie et la psychothérapie légalement reconnue par le présent projet seront à considérer comme figurant au même niveau au regard du remboursement de la Sécurité sociale, la différence essentielle subsistante étant celle que le psychothérapeute non-médecin n'a pas à sa disposition le volet médicamenteux qui cependant fait partie de l'arsenal thérapeutique du médecin spécialiste en psychiatrie. Dans les limites de ses compétences, le psychothérapeute tel qu'il sera défini par la loi constitue donc une profession autonome du secteur de la santé qui a évidemment vocation à coopérer entre

autres avec les médecins spécialistes en psychiatrie pour les traitements dépassant l'encadrement psychothérapeutique proprement dit du patient.

La commission a retenu qu'il est prioritaire de définir à présent le contenu de la profession de psychothérapeute avant d'approfondir dans une deuxième phase la question du remboursement par la Sécurité sociale. Elle a souligné la nécessité d'une approche multidisciplinaire et donc de la coopération des différentes disciplines, notamment en ce qui concerne le traitement psychothérapeutique et/ou le traitement médicamenteux du patient.

A la suite du vote du présent projet de loi réglementant le titre et la profession de psychothérapeute, il appartiendra dans une deuxième étape à la CNS de régler dans le cadre du conventionnement la prise en charge par la Sécurité sociale des actes psychothérapeutiques suivant la procédure prévue dans le Code de la sécurité sociale à cette fin (notamment à l'article 65 du Code de la sécurité sociale). Ainsi, dans un premier temps les psychothérapeutes vont se réunir ensemble avec un groupement représentatif en vue d'établir une convention avec la CNS, puis une nomenclature sera élaborée. Dans un second temps, la commission de nomenclature, dont la mission consiste à donner son avis en matière de nomenclature des actes et services des professionnels de la santé, sera saisie. Elle est assistée dans l'accomplissement de ses missions par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle demande des avis sur les affaires dont elle est saisie.

Il est rappelé que les actes psychothérapeutiques pris en charge par l'assurance maladie et maternité seront limitativement inscrits dans la nomenclature. Ces actes ne peuvent être dispensés que par des psychothérapeutes pour pouvoir être pris en charge. Il s'agira aussi de déterminer sur base du diagnostic psychothérapeutique le nombre et la fréquence de séances à prendre en charge et aussi de se prononcer sur la question de savoir si le psychothérapeute aura la faculté d'établir des certificats de maladie.

*

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, le rapporteur M. Georges Engel est chargé de présenter un projet de rapport dans la réunion du mardi 31 mars 2015 à 9.00 heures.

3. 6564 Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine

La commission prend connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur l'amendement parlementaire du 13 janvier 2015. Elle se rallie aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

A l'article 14 de la loi du 25 novembre 1982, elle reprend les propositions d'ordre terminologique du Conseil d'Etat consistant à remplacer les expressions « un service de surveillance et de soins intensifs » et « un service de radiologie » respectivement par les expressions « un service de réanimation ou soins intensifs » et « un service d'imagerie médicale », conformément au libellé de l'article 26 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers.

*

Mme la présidente-rapporteur Cécile Hemmen est chargée de présenter un projet de rapport au cours de la réunion du mardi 31 mars 2015 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 19 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen

Annexes: Lettres ministérielles de réponse aux associations représentatives des psychanalystes



Luxembourg, le 13 mars 2015

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement –
Service Juridique

☎ (+352) 2478-5510 E-mail : laurent.jome@ms.etat.lu

**Ecole de psychanalyse Sigmund Freud
Monsieur le Président
14, boulevard de Clichy
F-75018 PARIS**

LJ/SD 1067/12

Objet : Projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 4 mars 2015 concernant le projet de loi élargé, et par rapport auquel vous émettez plusieurs réserves, notamment à l'égard de l'activité des psychanalystes dont vous défendez les intérêts.

Il m'importe tout d'abord de vous rassurer que je ne mets nullement en cause ni l'utilité ni le sérieux de la forme de thérapie qu'est la psychanalyse.

Toujours est-il que dans la mesure où la psychanalyse constitue une méthode de psychothérapie, le projet de loi ne s'oppose pas à l'exercice de cette forme de thérapie pour autant que le thérapeute réponde aux conditions d'accès à la profession de psychothérapeute définies dans la future loi.

Cette approche s'apparente précisément à celle retenue par le législateur belge à laquelle vous faites d'ailleurs référence dans votre courrier.

En effet, la loi belge du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale (*art. 35 § 3*) reconnaît comme cadre de référence psychothérapeutique quatre formes de psychothérapie, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

Cela étant, en Belgique, le psychothérapeute qui propose à ses patients une psychothérapie à orientation psychanalytique, doit également répondre aux critères fixés par la loi précitée.

Si, au Luxembourg, le législateur n'a pas opté pour inscrire les différentes méthodes de psychothérapie directement dans le projet de loi, il confie pourtant la définition des méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg à un conseil scientifique de psychothérapie, dont les membres seront désignés dès l'adoption définitive du projet de loi par la Chambre des Députés.

Il m'importe encore de vous rassurer que la formation en psychothérapie, qui peut être accomplie dans l'Etat de formation selon le choix du candidat, prévoit d'ailleurs l'acquisition de compétences en psychanalyse. Ainsi, le projet de loi définit la psychothérapie comme « *un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé* ».



De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui *« va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien »* n'en fait pas partie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



Luxembourg, le 13 mars 2015

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement –
Service Juridique

☎ (+352) 2478-5510 E-mail : laurent.jome@ms.etat.lu

**Le Questionnement Psychanalytique
Monsieur le Président
25, Boulevard Léopold II
B-1080 BRUXELLES**

LJ/SD 1067/12

Objet : Projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 26 février 2015 concernant le projet de loi élargé, et par rapport auquel vous émettez plusieurs réserves, notamment à l'égard de l'activité des psychanalystes dont vous défendez les intérêts.

Il m'importe tout d'abord de vous rassurer que je ne mets nullement en cause ni l'utilité ni le sérieux de la forme de thérapie qu'est la psychanalyse.

Toujours est-il que dans la mesure où la psychanalyse constitue une méthode de psychothérapie, le projet de loi ne s'oppose pas à l'exercice de cette forme de thérapie pour autant que le thérapeute réponde aux conditions d'accès à la profession de psychothérapeute définies dans la future loi.

Cette approche s'apparente précisément à celle retenue par le législateur belge à laquelle vous faites d'ailleurs référence dans votre courrier.

En effet, la loi belge du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale (*art. 35 § 3*) reconnaît comme cadre de référence psychothérapeutique quatre formes de psychothérapie, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

Cela étant, en Belgique, le psychothérapeute qui propose à ses patients une psychothérapie à orientation psychanalytique, doit également répondre aux critères fixés par la loi précitée.

Si, au Luxembourg, le législateur n'a pas opté pour inscrire les différentes méthodes de psychothérapie directement dans le projet de loi, il confie pourtant la définition des méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg à un conseil scientifique de psychothérapie, dont les membres seront désignés dès l'adoption définitive du projet de loi par la Chambre des Députés.

Il m'importe encore de vous rassurer que la formation en psychothérapie, qui peut être accomplie dans l'Etat de formation selon le choix du candidat, prévoit d'ailleurs l'acquisition de compétences en psychanalyse. Ainsi, le projet de loi définit la psychothérapie comme « *un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé* » .



De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui *« va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien »* n'en fait pas partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,


Lydia MUTSCH



De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui « va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien » n'en fait pas partie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



Luxembourg, le 13 mars 2015

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement –
Service Juridique

☎ (+352)
2478-5510

E-mail :
laurent.jome@ms.etat.lu

**Association de la Cause Freudienne
en Belgique asbl
Monsieur le Président
Rue Defacqz, 16
B-1000 BRUXELLES**

LJ/SD 1067/12

Objet : Projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 3 mars 2015 concernant le projet de loi élargé, et par rapport auquel vous émettez plusieurs réserves, notamment à l'égard de l'activité des psychanalystes dont vous défendez les intérêts.

Il m'importe tout d'abord de vous rassurer que je ne mets nullement en cause ni l'utilité ni le sérieux de la forme de thérapie qu'est la psychanalyse.

Toujours est-il que dans la mesure où la psychanalyse constitue une méthode de psychothérapie, le projet de loi ne s'oppose pas à l'exercice de cette forme de thérapie pour autant que le thérapeute réponde aux conditions d'accès à la profession de psychothérapeute définies dans la future loi.

Cette approche s'apparente précisément à celle retenue par le législateur belge à laquelle vous faites d'ailleurs référence dans votre courrier.

En effet, la loi belge du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale (*art. 35 § 3*) reconnaît comme cadre de référence psychothérapeutique quatre formes de psychothérapie, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

Cela étant, en Belgique, le psychothérapeute qui propose à ses patients une psychothérapie à orientation psychanalytique, doit également répondre aux critères fixés par la loi précitée.

Si, au Luxembourg, le législateur n'a pas opté pour inscrire les différentes méthodes de psychothérapie directement dans le projet de loi, il confie pourtant la définition des méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg à un conseil scientifique de psychothérapie, dont les membres seront désignés dès l'adoption définitive du projet de loi par la Chambre des Députés.



Il m'importe encore de vous rassurer que la formation en psychothérapie, qui peut être accomplie dans l'Etat de formation selon le choix du candidat, prévoit d'ailleurs l'acquisition de compétences en psychanalyse. Ainsi, le projet de loi définit la psychothérapie comme « *un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé* » .

De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« *Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :*

- 1) *soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) *puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui « *va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien* » n'en fait pas partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,


Lydia MUTSCH



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 13 mars 2015

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement –
Service Juridique

☎ (+352) 2478-5510 E-mail :
laurent.jome@ms.etat.lu

**Espace analytique de Belgique
Association pour la formation
et la recherche psychanalytique
Monsieur le Président
Rue des Etudiants, 24
B-1060 BRUXELLES**

LJ/SD 1067/12

Objet : Projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 28 février 2015 concernant le projet de loi élargé, et par rapport auquel vous émettez plusieurs réserves, notamment à l'égard de l'activité des psychanalystes dont vous défendez les intérêts.

Il m'importe tout d'abord de vous rassurer que je ne mets nullement en cause ni l'utilité ni le sérieux de la forme de thérapie qu'est la psychanalyse.

Toujours est-il que dans la mesure où la psychanalyse constitue une méthode de psychothérapie, le projet de loi ne s'oppose pas à l'exercice de cette forme de thérapie pour autant que le thérapeute réponde aux conditions d'accès à la profession de psychothérapeute définies dans la future loi.

Cette approche s'apparente précisément à celle retenue par le législateur belge à laquelle vous faites d'ailleurs référence dans votre courrier.

En effet, la loi belge du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale (*art. 35 § 3*) reconnaît comme cadre de référence psychothérapeutique quatre formes de psychothérapie, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

Cela étant, en Belgique, le psychothérapeute qui propose à ses patients une psychothérapie à orientation psychanalytique, doit également répondre aux critères fixés par la loi précitée.

Si, au Luxembourg, le législateur n'a pas opté pour inscrire les différentes méthodes de psychothérapie directement dans le projet de loi, il confie pourtant la définition des méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg à un conseil scientifique de psychothérapie, dont les membres seront désignés dès l'adoption définitive du projet de loi par la Chambre des Députés.



Il m'importe encore de vous rassurer que la formation en psychothérapie, qui peut être accomplie dans l'Etat de formation selon le choix du candidat, prévoit d'ailleurs l'acquisition de compétences en psychanalyse. Ainsi, le projet de loi définit la psychothérapie comme « *un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé* ».

De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« *Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :*

- 1) *soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) *puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui « *va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien* » n'en fait pas partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



Luxembourg, le 13 mars 2015

Dossier traité par Monsieur Laurent JOMÉ
Premier Conseiller de Gouvernement –
Service Juridique

☎ (+352)
2478-5510

E-mail :
laurent.jome@ms.etat.lu

**Forum du champ lacanien F4
(Belgique)
Monsieur le Président
5 rue St. Martin
B-4217 HERON**

LJ/SD 1067/12

Objet : Projet de loi n° 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 4 mars 2015 concernant le projet de loi élargé, et par rapport auquel vous émettez plusieurs réserves, notamment à l'égard de l'activité des psychanalystes dont vous défendez les intérêts.

Il m'importe tout d'abord de vous rassurer que je ne mets nullement en cause ni l'utilité ni le sérieux de la forme de thérapie qu'est la psychanalyse.

Toujours est-il que dans la mesure où la psychanalyse constitue une méthode de psychothérapie, le projet de loi ne s'oppose pas à l'exercice de cette forme de thérapie pour autant que le thérapeute réponde aux conditions d'accès à la profession de psychothérapeute définies dans la future loi.

Cette approche s'apparente précisément à celle retenue par le législateur belge à laquelle vous faites d'ailleurs référence dans votre courrier.

En effet, la loi belge du 4 avril 2014 réglementant les professions de soins de santé mentale (*art. 35 § 3*) reconnaît comme cadre de référence psychothérapeutique quatre formes de psychothérapie, dont la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique.

Cela étant, en Belgique, le psychothérapeute qui propose à ses patients une psychothérapie à orientation psychanalytique, doit également répondre aux critères fixés par la loi précitée.

Si, au Luxembourg, le législateur n'a pas opté pour inscrire les différentes méthodes de psychothérapie directement dans le projet de loi, il confie pourtant la définition des méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg à un conseil scientifique de psychothérapie, dont les membres seront désignés dès l'adoption définitive du projet de loi par la Chambre des Députés.



Il m'importe encore de vous rassurer que la formation en psychothérapie, qui peut être accomplie dans l'Etat de formation selon le choix du candidat, prévoit d'ailleurs l'acquisition de compétences en psychanalyse. Ainsi, le projet de loi définit la psychothérapie comme « *un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé* ».

De surcroît, il revient précisément au conseil scientifique précité de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg des différentes méthodes de psychothérapie.

Je me permets encore de relever plus particulièrement les dispositions prévues au projet de loi, dont l'article 20 prévoit :

« *Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant et à condition qu'il :*

- 1) *soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;*
- 2) *puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »*

Cela étant précisé, toute personne désirant être reconnue comme psychopthérapeute et faire mention du titre professionnel de psychothérapeute sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui ne disposerait pas de toutes les dispositions de base pourra dans un délai de trois ans faire régulariser sa situation.

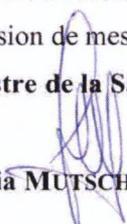
Finalement, je tiens à vous informer que le projet de loi n'entend nullement contraindre le psychothérapeute à choisir d'une part entre l'exercice de la psychothérapie proprement dite et l'exercice d'un accompagnement d'autre part.

Dans un souci de bien cadrer l'activité du psychothérapeute, le projet de loi se propose au contraire de définir ce qui ne fait pas partie de l'exercice psychothérapeutique.

Ainsi, le traitement qui « *va au-delà d'un accompagnement sous forme d'aide psychologique visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien* » n'en fait pas partie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de la Santé,


Lydia MUTSCH